

RÈGLEMENT 251, concernant le traitement des élus municipaux.

Attendu qu' en vertu de la Loi sur le traitement des élus municipaux une municipalité peut adopter un règlement concernant la rémunération des élus;

Attendu que la municipalité de Gallichan désire se prévaloir de ces dispositions de la Loi;

Attendu qu' un avis de motion du présent règlement a été donné lors de la session extraordinaire tenue le 22 novembre 2022 et qu'un avis public du projet de règlement a été affiché au moins 21 jours avant son adoption;

En conséquence il est proposé par Mme Francine Lehouiller, appuyé par Mme Valérie Bruneau et résolu à l'unanimité des conseillers présents que le règlement 251 soit adopté et que le conseil statue et décrète par le présent règlement ce qui suit :

Article 1. La rémunération des membres du conseil et leur allocation de dépenses pour l'année 2023 s'établissent comme suit :

- Rémunération du maire	373.72 \$
- Allocation de dépenses du maire	186.86 \$
- Rémunération des conseiller(ères)	124.57 \$
- Allocation de dépenses des conseillers(ères)	62.28 \$

Article 2. Cette rémunération et l'allocation de dépenses seront indexées à la hausse le cas échéant, pour chaque exercice financier du montant applicable pour l'exercice précédent d'un pourcentage correspondant à l'indexation des salaires résolu par le conseil municipal.

Article 3. Un déboursé de 40.00\$ sera fait au maire et aux conseillers(ères) à chaque présence aux séances ordinaires, extraordinaires et de travail (incluant les rencontres supplémentaires nécessaires à la prise en charge des dossiers dévolus par le conseil municipal).

Article 4. La rémunération décrétée selon l'article 2 ainsi que le déboursé décrit à l'article 3 seront versés à chacun des membres du conseil sur une base mensuelle. Ladite rémunération sera versée le dernier vendredi de chaque mois.

Article 5. Lorsque la durée de remplacement du maire par le maire-suppléant atteint 30 jours la municipalité verse à ce dernier une rémunération additionnelle pour qu'il reçoive, à compter de ce moment et jusqu'à ce que cesse le remplacement, une somme égale à la rémunération du maire pendant cette période.

Article 6. Le présent règlement abroge et remplace, à toutes fins que de droit, tout règlement ou disposition de règlement antérieur portant sur le même objet.

Article 7. Le présent règlement sera effectif au 1^{er} janvier 2023.

Article 8. Le présent règlement entrera en force et en vigueur le jour de sa publication conformément à la Loi.

Avis de motion : 22 novembre 2022

Avis public : 21 décembre 2022

Règlement adopté le: 24 janvier 2023